

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE DAMGAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTANT LA SURVEILLANCE DE LA GRANDE PLAGE ET L'OUVERTURE DE LA GRANDE PLAGE

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2-5, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu la loi modifiée n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

Vu la loi modifiée n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en Mer,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite de bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur,

Vu l'arrêté municipal 2018-090 en date du mercredi 25 juillet 2018 portant règlement de police générale sur les plages de Damgan,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et encadrer les différentes activités se pratiquant sur les plages de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Ouverture poste de secours « Michel GICQUEL »

Afin d'assurer la surveillance de la zone de baignade de la grande plage de Damgan dans ses limites définies dans l'article 1 de l'arrêté n°2021-023 en date du 03 mars 2021, le poste de secours « Michel GICQUEL » situé Boulevard de l'Océan est ouvert du 1^{er} juillet au 31 août 2021, 7 jours sur 7 de 12h à 19h.

ARTICLE 2 : Horaires et réglementation de surveillance de la grande plage

La surveillance est active quotidiennement de 12h00 à 19h00 durant cette période, dès lors et seulement lorsque les nageurs-sauveteurs ont signalé et hissé les flammes de couleur sur le mât du poste de secours et émis un signal sonore.

Signification des couleurs de flamme et consigne(s) :

- ▶ Pavillon vert : baignade surveillée dans les zones balisées, absence de danger particulier.
- ▶ Pavillon orange ou jaune : baignade dangereuse mais surveillée.
- ▶ Pavillon rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- ▶ Pavillon violet : Baignade interdite pour cause de pollution.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls. En fin de surveillance ou chaque fois qu'une intervention des sauveteurs ne leur permettra plus d'assurer une surveillance efficace, le pavillon est baissé et un signal sonore est émis. La zone de baignade est délimitée par des bouées.

ARTICLE 3 : Rappel numéros urgence

Pendant l'absence des nageurs-sauveteurs, les témoins d'un accident ou incident peuvent téléphoner aux numéros et services suivants :

Pompiers : **18** ou **112**
CROSSA Etel : **196**

ARTICLE 4 : Information poste de secours

Un panneau d'affichage (sur le mur du poste de secours) indique toutes consignes et réglementations spécifiques à la baignade et aux activités nautiques. Un plan de la plage avec ses balisages et équipements spécifiques y est visible.

ARTICLE 5 : Risques et périls en dehors de la zone de baignade

Le maire délimite une zone surveillée dans une partie du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités. Hors de cette zone définie, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 6 : Accompagnement groupe d'enfants

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes assimilés comprenant des personnes mineures sont tenus de se présenter, munis de leur autorisation de baignade délivrée par le Maire, aux nageurs-sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage, qui leur assigneront un emplacement propice à l'organisation de la baignade.

ARTICLE 7 : Application de la réglementation en vigueur

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac, la responsable de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à DAMGAN, le mercredi 3 mars 2021.
Le Maire,
Jean-Marie LABESSE

